

VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 461 vom 5. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__461

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 461 du 5 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 461 del 5 luglio 2013

Regeste

CALCUL, SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ, CHÔMAGE, INDEMNITÉ DE CHÔMAGE, AC, TRAVAIL CONVENABLE | 16 LACI, 17 LACI, 30 al. 1 LACI, 30 al. 1 let. c LACI, 30 LACI, 45 al. 3 OACI, 45 al. 4 OACI

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, suite à l'assignation de l'intimé, la recourante a adressé un courriel le 12 novembre 2012 au responsable de W. _____; elle y a fait part de son intérêt pour le poste proposé et demandé la date exacte à partir de laquelle la place est disponible. Dans sa réponse du 13 novembre 2012, l'employeur a répondu que l'emploi était disponible tout de suite. La recourante n'a tenté aucune démarche afin de voir si une entrée en service aurait pu être quelque peu différée. Elle n'a pas non plus tenté de prendre contact avec l'employeur potentiel afin de vérifier si la date ou le taux d'activité jusqu'à la fin décembre 2012 par exemple pouvait être modifié. Dans sa réponse du 23 mars 2013 à l'intimé, l'employeur a indiqué qu'il était flexible, ce qui démontre qu'une négociation était possible quant aux conditions et à la date d'entrée en service. Au surplus, ainsi que l'a relevé à juste titre la décision attaquée, il n'appartient pas au demandeur d'emploi de décider lui-même s'il convient ou non pour un emploi ou encore d'anticiper le choix d'un employeur quant à son engagement. Enfin, aucun élément au dossier ne permet de conclure que l'emploi proposé n'aurait pas été convenable. La recourante a ainsi adopté un comportement fautif.

E. 6

La mesure de suspension prononcée à l'encontre de la recourante étant confirmée dans son principe, il convient à présent d'en examiner la quotité tout en se prononçant sur la gravité de la faute commise. a) La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré, et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). Aux termes de l'art. 45 al. 2 OACI, elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. Il y a notamment faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi, ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable (art. 45 al. 3 OACI). Selon la jurisprudence, lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable, il n'y a pas nécessairement faute grave en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère; il peut s'agir d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125). b) Dans sa directive relative à l'indemnité de chômage (Circulaire IC 2007, D10), le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : SECO) explique que la suspension du droit à l'indemnité est une sanction qui a pour but de faire participer d'une manière appropriée

l'assuré au dommage qu'il a causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif, et ce en vertu du principe de la causalité adéquate et naturelle. Elle a également pour but d'exercer une certaine pression sur l'assuré afin qu'il remplisse ses obligations. c) En l'espèce, aucun élément ne permet de justifier la négligence de la recourante à ne pas tout mettre en œuvre pour tenter d'obtenir la conclusion d'un nouveau contrat de travail, ce qui équivaut à refuser une offre de travail convenable. Au regard de ce qui précède, il convient de retenir une faute grave à l'encontre de la recourante au sens de l'art. 45 al. 2 OACI pour refus d'emploi convenable. d) Concernant la quotité de la sanction, c'est à bon droit que l'intimé a confirmé la sanction de 31 jours, qui correspond au minimum légal lorsqu'on se trouve en présence d'un refus d'emploi caractérisé.

E. 7

En définitive, le recours, mal fondé, est rejeté et la décision litigieuse confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD ; art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 28 mars 2013 par le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Mme R. _____, ■ Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.